

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Arrêté n°  
2024A88

## ARRETE DU 4 JUILLET 2024

**Portant réglementation de circulation et de stationnement Place de la Mairie, Place du pont (Rd 56) et rue de l'Eglise durant l'aménagement éphémère du centre bourg.**

### Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande reçue en date du 04/07/2024 par M. BARDOT François responsable du service technique sis 1 Place de la Mairie 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY,

**Considérant** que pour les besoins de l'organisation de l'aménagement éphémère du centre bourg, il convient d'interdire le stationnement Place de la Mairie, Place du Pont et de modifier le sens de circulation de la rue de l'Eglise.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du mardi 9 juillet 2024 au mardi 31 décembre 2024, le stationnement est interdit sur la partie basse Place de la Mairie ainsi que sur les deux places de stationnement devant le n°1 Place du pont comme indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint. La rue de l'Eglise devient en sens unique dans le sens Place de la Mairie-rue de la Vallée.

**Article 2** : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le service technique municipal.

**Article 3** : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

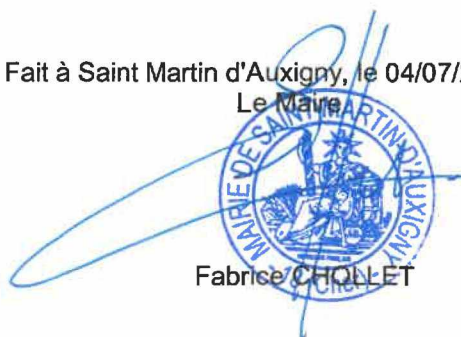
Notifié/publié sur le site internet de la commune

le **05 JUL. 2024**

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 04/07/2024

Le Maire

Fabrice CHOLLET





Juste les deux places

